



# La charte du cotisant contrôlé

La Sécurité sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations versées en cas de maladie ou de perte d'emploi, les allocations familiales, les indemnités d'accidents du travail et les

**La charte**

du cotisant

contrôlé

social. Leur collecte est assurée par la branche recouvrement et l'assurance chômage.

Chaque année l'ensemble de ces cotisations et de ces contributions collectées auprès de 6,5 millions de cotisants est supérieur au budget de l'État. Ces cotisations et contributions sont ensuite redistribuées sous forme de

1<sup>er</sup> janvier 2010

**L**a Sécurité sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations versées en cas de maladie ou de perte d'emploi, les allocations familiales, les indemnités d'accidents du travail et les retraites sont ainsi prises en charge par la collectivité pour le bénéfice de chacun.

Ces prestations sont financées par les cotisations et contributions sociales. Leur collecte est assurée par la branche recouvrement et l'assurance chômage. Chaque année l'ensemble de ces cotisations et de ces contributions collectées auprès de 6,5 millions de cotisants est supérieur au budget de l'État. Ces cotisations et contributions sont ensuite redistribuées sous forme de prestations.

**ACOSS** : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

**CGSS** : Caisse générale de Sécurité sociale assurant le recouvrement et le versement des prestations maladie, vieillesse et accidents du travail dans les départements d'outre mer.

**Commission de recours amiable** : émanation du conseil d'administration de l'organisme de recouvrement. Elle est composée d'un nombre égal de représentants des salariés et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

**Délai dans le cadre de la procédure contradictoire** : délai de 30 jours qui suit la réception du document adressé par l'inspecteur ou le contrôleur à l'issue du contrôle et qui permet à la personne contrôlée de formuler ses réponses aux observations qui lui sont faites.

**Juge de proximité** : Juridiction à juge unique qui, en matière civile, a une compétence limitée aux petits litiges et qui statue selon la procédure applicable devant les tribunaux d'instance. Elle statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 4000 €. Ses décisions ne sont pas, en principe, susceptibles d'appel.

**Obstacle à contrôle** : infraction pénale caractérisée lorsque l'inspecteur est empêché par l'employeur ou le travailleur indépendant contrôlé d'accomplir ses fonctions.

**Prescription en matière de contrôle** : période sur laquelle peut porter le contrôle des déclarations et le chiffrage des redressements.

**Procédure contradictoire** : procédure de contrôle qui permet un dialogue permanent entre la personne contrôlée et celle qui effectue le contrôle.

**Rescrit social** : permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf, Cgss) sur l'application de certains points de législation à la situation du cotisant. Sauf changement de législation ou de la situation de fait, la réponse de l'organisme lui sera opposable pour l'avenir.

**RSI** : Régime Social des Indépendants. Il assure le recouvrement des cotisations et le versement des prestations (maladie-maternité, invalidité-décès et retraite) pour les travailleurs indépendants

**Travail dissimulé** : infraction sanctionnée par le code du travail et qui vise à la fois la dissimulation d'activité (absence d'immatriculation e/ou de déclaration sociale et fiscale) et la dissimulation d'emploi salarié ou d'heures travaillées.

**Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)** : juridiction spécifique à la Sécurité sociale. Composée d'un magistrat et de deux assessseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants, elle statue uniquement en première instance sur les affaires qui opposent les cotisants aux organismes de Sécurité sociale.

**Tribunal d'instance** : Juridiction à juge unique statuant en matière civile, à charge d'appel, sur toute demande dont le montant est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

**Tribunal de grande instance** : Juridiction de droit commun chargé, en matière civile, de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 € ou qui ne sont pas attribuées à d'autres juridictions.

**Urssaf** : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.